

Annexe au protocole

Organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique soumise à déclaration.

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des mesures sanitaires du décret du 31 mai 2020.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

Le dossier doit transiter par la mairie dans les délais impartis qui se chargera de le transmettre en Préfecture. La Préfecture se réservant le droit d'interdire la manifestation.

N.B : l'association ou l'organisateur est invité à disposer d'une assurance responsabilité civile susceptible de couvrir les risques en cas de contentieux sur les mesures sanitaires en cette période de pandémie.